

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC-210401-031

portant sur

CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION & CHAUFFAGE « MAISON DE LA PETITE ENFANCE »

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la communauté de communes Lodévois et Larzac de conclure un contrat de maintenance des installations de climatisation & chauffage à la maison de la petite enfance,

CONSIDÉRANT que le montant des prestations est inférieur au seuil de 40 000 euros hors taxes et que par conséquent, il est fait recourt à une procédure de gré à gré, soumise aux dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la proposition commerciale de la société TEMPÉRIA CLIMATISATION,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance des installations de climatisation & chauffage concernant les locaux de la maison de la petite enfance, avec la société tempéria climatisation dont le siège social est à Perpignan, 4 place Jean-Baptiste Molière, représentée par Monsieur Emmanuel MIELVAQUE, responsable maintenance,

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une période initiale de trois ans. Il se prorogera par tacite reconduction pour des périodes annuelles,

ARTICLE 3 : Le montant pour la période initiale s'élève à 2 047,00 euros hors taxes, il est majoré de toutes les taxes en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget principal section de fonctionnement, chapitre 011, article 6156,

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le premier avril deux mille vingt et un

Le Président,
Jean-Luc REQUI